

MODIFICATION À L'ENTENTE
ENTRE LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS
ET
LES CONSEILS DE BANDE D'ODANAK ET DE WÔLINAK
CONCERNANT LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE
À DES FINS ALIMENTAIRES, RITUELLES OU SOCIALES

ENTRE

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

ci-après appelé le « Ministre »

ET

LE CONSEIL DE BANDE D'ODANAK REPRÉSENTÉ PAR SON CHEF, M. GILLES O'BOMSAWIN, ET
LE CONSEIL DE BANDE DE WÔLINAK REPRÉSENTÉ PAR SON CHEF, M. RAYMOND BERNARD

ci-après appelés le « Conseil »

ATTENDU QUE l' « Entente entre le ministre responsable de la Faune et des Parcs et les conseils de bande d'Odanak et de Wôlinak concernant les activités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales » a été signée le 31 mai 2001;

ATTENDU QUE, depuis la signature de cette entente, le Règlement de pêche du Québec (DORS/90-214) a été modifié de telle sorte que certaines périodes pour pratiquer des activités de pêche selon les espèces ne correspondent plus à celles indiquées dans l'annexe II du Code de pratique (annexe 1 de l'Entente);

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil conçoivent que les modalités de pêche à des fins alimentaires, rituelles ou sociales prévues par l'entente ne doivent pas être plus restrictives que celles prévues par le Règlement de pêche du Québec;

ATTENDU QUE le Ministre et le Conseil, conformément au paragraphe 10.2 de l'Entente, désirent modifier les modalités applicables à compter de 2004 concernant les périodes de pêche selon les espèces;

AINSI, LES PARTIES CONVIENNENT :

ARTICLE 1 – Modification

L'annexe II du Code de pratique (annexe 1 de l'Entente) est remplacée par la suivante :

PÊCHE À LA LIGNE DANS L'AIRE DE PRATIQUE

ANNEXE II

ESPÈCES	LIMITES QUOTIDIENNES DE PRISE	PÉRIODES	ZONES ET PARTIES DE ZONES
Achigan	6	le vendredi lendemain du jeudi 15 juin ou le plus près de cette date au 31 mars	4, 5, 6, 7 et 8
Alose	aucune	à l'année	7 et 8
Brochet	6	dernier vendredi d'avril au 31 mars	4, 5, 6, 7 et 8
Corégone	5	à l'année	7 et 8
Doré (1)	6	du troisième vendredi de mai au 31 mars	4, 5, 6 et 7
	6	du deuxième vendredi de mai au 31 mars	8
Éperlan	120	1 ^{er} avril au 30 novembre	4, 5 et 6
Esturgeon	1	à l'année	4, 5, 6, 7 et 8
Maskinongé	2	du dernier vendredi d'avril au 31 mars	4, 5, 6, 7 et 8
Omble de fontaine et Omble chevalier	10	du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du lundi 15 septembre ou le plus près de cette date	4, 5 et 6
	10	du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du deuxième lundi de septembre	7
	10	à l'année	8
Ouananiche (2)	3	du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du lundi 15 septembre ou le plus près de cette date	4, 5 et 6
	3	du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du deuxième lundi de septembre	7
	3	à l'année	8
Perchaude (3)	50	à l'année	4, 5, 6, 7 et 8
Poulamon	aucune	à l'année	7
Saumon (4)	aucune	à l'année	7 et 8
Touladi (5)	2	du quatrième vendredi d'avril au premier lundi de septembre	4, 5, 6 et 7
	2	à l'année	8
Truite	5	du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du lundi 15 septembre ou le plus près de cette date	4, 5 et 6
	5	du 1 ^{er} novembre au dimanche veille du deuxième lundi de septembre	7
	5	à l'année	8
Autres espèces	aucune	à l'année	4, 5, 6, 7 et 8

NOTE : Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- (1) Un doré de moins de 45 cm (17 ³/₄ pouces) de longueur provenant des eaux de la rivière Nicolet Sud-Ouest entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté aval du pont de la route 255, à Wotton, incluant le lac Les Trois Lacs; et de la rivière Nicolet Centre comprise entre son embouchure et le côté aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).
Un doré de moins de 35 cm (13 ³/₄ pouces) de longueur provenant des eaux du lac Brompton;
- (2) Une ouananiche de moins de 40 cm (15 ³/₄ pouces) de longueur provenant du lac Memphrémagog (zone 6);
- (3) Une perchaude de moins de 16,5 cm (6 ¹/₂ pouces) de longueur provenant des eaux du fleuve St-Laurent, incluant le lac St-Pierre, situées entre le côté aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro-Québec à Tracy et le côté aval du pont Laviolette (zones 7 et 8);
- (4) Un saumon atlantique anadrome d'une longueur de moins de 30 cm (12 pouces);
- (5) Un touladi d'une longueur de 35 à 50 cm (13 ³/₄ à 19 ³/₄ pouces) inclusivement provenant des zones 4, 5 et 6.

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en quatre (4) exemplaires,
le _____

Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,

Sam Hamad

Le Chef du Conseil de bande d'Odanak,

Le Chef du Conseil de bande de Wôlinak,

Gilles O'Bomsawin

Raymond Bernard